

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
MAIRIE DE LA FORET-FOUESNANT

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

*Le vingt-deux juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures et une minute, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-trois.*

Etaients présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, HAMON Dominique, BODIVIT Mylène, GIRAULT Alain, LEMOINE Audrey, HILY-RIOU Françoise, DUPLAT Vincent, LE GUERN Hélène, JÉZÉQUEL Alain, STEPHAN Francine, LE FORT François, LE FLOCH Marie-Agnès, HÉLAOUËT Marie, LAVENANT Philippe, AUBERT Delphine, Gilles FOUQUET

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : PERCHOC Laurence à BODIVIT Mylène, RIOU Gilbert à HAMON Dominique, PAPE Yvon à LE GUERN Hélène, BOUCHET Claude à GIRAULT Alain

Conseiller municipal absent : LE RAY Christophe

\*\*\*\*\*

STEPHAN Francine a été élue secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**2023-20 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Procédure d'Astreinte**

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

La mise en œuvre des astreintes technique d'exploitation est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose. Il est prévu un seul agent d'astreinte les weekends.

Cette mise en œuvre garantit également la sécurité juridique du Maire et de son administration.

L'astreinte d'exploitation est une période où l'agent doit rester à disposition de son employeur en dehors de ses heures habituelles de travail tout en restant à son domicile ou à proximité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023

**Vu** le projet de règlement de l'astreinte d'exploitation annexée à la présente délibération,

**Considérant** qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité,

**Considérant** que si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail,

**Considérant** que cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte d'exploitation,

**Considérant** que la mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Instaure** le régime des astreintes techniques d'exploitation selon le dispositif suivant :

**Article 1er – Motifs de recours aux astreintes d'exploitation**

La mise en œuvre des astreintes d'exploitation est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment du vendredi 17h00 au lundi 8h00. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

**La commune pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :**

- Sécurisation de biens communaux ;
- Sécurisation des espaces publics, voiries publiques ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- Continuité technique des équipements municipaux ou incidents techniques de tous ordres risquant d'entraîner une rupture de l'activité du service, voire une fermeture de l'équipement ;
- Participation au plan communal de sauvegarde.

**Les astreintes d'exploitation auront lieu :**

- Du vendredi soir 17h00 au lundi matin 8h00 ;

Cependant, en cas de nécessité absolue et situation exceptionnelle, les agents d'astreintes pourront être amenés à intervenir en dehors de ces créneaux horaires dans la semaine et pendant les jours fériés.

## **Article 2 – Le personnel concerné par l'astreinte d'exploitation**

L'agent d'astreinte pourra être l'un des agents suivants :

- Directrice Générale des Services (Ingénieur Principal),
- Directeur des services techniques (Technicien Principal),
- Adjoint au Directeur des services techniques (Technicien),
- Agents des espaces verts (Agent de Maitrise),
- Adjoint polyvalent maintenances des bâtiments (Adjoint technique ; Agent de Maitrise),
- Agents de voirie (Adjoint technique ; Agent de Maitrise),
- ASVP (Agent de Maitrise).

## **Article 3 – Modalités d'application de l'astreinte d'exploitation**

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes d'exploitation et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents techniques titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

## **Article 4- Matériel mis à disposition**

Il sera mis à disposition de l'agent d'astreinte pendant les heures d'astreintes : une valise d'astreinte, un téléphone d'astreinte et la voiture de la commune avec remisage à domicile autorisé.

- **Approuve** le règlement de l'astreinte d'exploitation annexé à la présente délibération ;
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 juillet 2023 ;

Le Maire,  
Daniel GOYAT

